

Québec, le 11 juillet 2007

Objet : Crédit pour le maintien à domicile
d'une personne âgée
N/Réf. : 07-010281

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus, et en particulier concernant les dépenses relatives au gardiennage et à la préparation des repas.

Vous nous précisez que vous représentez un complexe immobilier abritant des logements, des commerces et des stationnements et que les locataires résidentiels paient un loyer n'incluant aucun service sauf l'électricité.

Vous ajoutez que vous avez « des agents de sécurité en uniformes, payés par l'immeuble et régis par décret, qui surveillent les immeubles et non les résidants et ce, 24 heures par jour ». La description des tâches d'un agent de sécurité est annexée à votre demande.

Vous mentionnez également que vous exploitez un restaurant public à l'intérieur du complexe; il n'y a aucun système de coupon par repas et les gens paient à la caisse sur émission de factures. Par contre, vous offrez des cartes Privilège prépayées qui fonctionnent comme une carte de débit.

Pour ce qui est de la dépense que vous encourez à l'égard des agents de sécurité, nous sommes d'opinion, notamment à l'analyse de la description de leurs tâches, que cette dépense ne constitue pas une dépense pouvant donner droit au crédit d'impôt à un locataire par ailleurs admissible à ce crédit d'impôt, étant donné qu'on ne peut pas raisonnablement attribuer cette dépense à un service admissible rendu ou à être rendu à ce locataire. En effet, ce genre de services de surveillance spécialisée d'immeuble ne constitue pas un service admissible au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

Pour ce qui est des dépenses relatives à un service de préparation de repas, ce sont des services pouvant généralement donner ouverture au crédit, si certaines conditions sont rencontrées. En effet, en vertu des règles annoncées à l'occasion du Discours sur le budget 2006-2007 du ministre des Finances, à compter de l'année 2007, un service de préparation des repas, pour être admissible, doit s'entendre, lorsque le coût d'un tel service n'est pas compris dans un loyer, d'un service d'aide, fourni à une personne âgée dans un établissement domestique autonome qui constitue son principal lieu de résidence, pour préparer ses repas ou d'un service de préparation des repas fourni par un organisme communautaire formé et exploité exclusivement dans un but non lucratif; un service de préparation des repas, pour être admissible, peut également comprendre un service de livraison des repas uniquement si la livraison est faite soit à une chambre ou à un appartement d'une résidence pour personnes âgées à partir de la cuisine de la résidence, soit par un organisme communautaire formé et exploité exclusivement dans un but non lucratif.

Il ressort du paragraphe précédent que dans la situation que vous nous présentez où le coût du service n'est pas inclus dans le loyer et où les dépenses de repas sont encourues au restaurant de votre immeuble, nous sommes d'opinion qu'il ne s'agit pas d'une dépense admissible, puisque, selon les faits que vous nous soumettez, le service n'est pas fourni à l'établissement domestique autonome du locataire pour préparer ses repas ni n'est fourni par un organisme communautaire formé et exploité exclusivement dans un but non lucratif.

Par ailleurs, lorsque notamment dans une résidence pour personnes âgées, le montant payé pour le service de préparation de repas est inclus dans le loyer, ce montant constitue une dépense pouvant donner droit au crédit d'impôt. Quant au sens que l'on donne à l'expression « résidence pour personnes âgées », nous pouvons nous inspirer du Bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000 émis par le ministère des Finances qui y donnait alors le sens suivant : une habitation collective d'unités de logement ou de

- 3 -

chambres [destinés à des personnes âgées] offrant une gamme plus ou moins étendue de services, [contre le paiement d'un loyer]. Une définition semblable se retrouve maintenant à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les Services de santé et les Services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

Enfin, quant à votre dernière question concernant les frais pouvant être facturés pour l'émission du formulaire TP-1029.MD.5, nous ne désirons pas nous prononcer sur ce sujet. En effet, comme vous le soulignez, le montant ainsi facturé doit être raisonnable compte tenu des coûts encourus pour émettre ce formulaire et les faits mentionnés dans votre lettre ne donnent aucun indice à cet égard.

J'espère que ces informations vous seront utiles, et vous prie d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers